



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE- 2

mettant en demeure Monsieur Stéphane MARTIAL, gérant d'un élevage de chiens de chasse au lieu-dit « Le Gas Caillaud » sur la commune de Saint Maurice-le-Girard de mettre en conformité son chenil
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le courrier et le rapport d'inspection de l'inspectrice de l'environnement transmis à Monsieur MARTIAL Stéphane conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 23 octobre 2023 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 19 octobre 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite inopinée en date du 19 octobre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- site d'élevage se situant à moins de 100 mètres des tiers ;
- absence de chenil en matériaux durs, imperméables et étanches ;
- absence de système d'assainissement : les urines s'infiltrent directement dans le milieu naturel et les déjections solides ne sont pas ramassées ;
- présence d'un amas de déchets alimentaires et non alimentaires ainsi que des carcasses de voitures, de la ferraille, des bidons en plastique.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R512-47 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur MARTIAL Stéphane de remédier aux non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur MARTIAL Stéphane, exploitant une installation détenant 22 chiens sevrés au lieu-dit « Le Gas Caillaud » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **dans un délai de 15 jours :**

- de ramasser et évacuer les déjections canines présentes sur tout le site, conformément au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

➤ **dans un délai de 1 mois :**

- d'évacuer les déchets conformément au point 7.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

➤ **dans un délai de 3 mois :**

- d'évacuer les carcasses de voitures, la ferraille, les bidons plastiques conformément au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

➤ **dans un délai de 6 mois :**

- d'implanter le chenil à plus de 100 mètres des tiers, conformément au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- d'aménager des locaux en matériaux durs, imperméables et étanches, conformément au point 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- de mettre en place un système d'assainissement pour le traitement des effluents liquides et solides, conformément aux points 5.4.1 et 5.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

Article 2 :

Monsieur MARTIAL Stéphane adressera au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L515-27 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAIN T-MAURICE-LE-GIRARD et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement - section des installations classées).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

Arrêté n°- 2024-DCPATE- 2 mettant en demeure Monsieur MARTIAL Stéphane, gérant d'un élevage de chiens de chasse au lieu-dit « Le Gas Caillaud » sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD de mettre en conformité son chenil.

12 JAN 2004

[Faint handwritten scribbles]